



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze juin deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique DHENNIN, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix juin deux-mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 17

Présents : M. Charles VITTU, M. Léonard KOUEKAM, M. Vanessa MESAFFRE, M. Pierre PAPEGHIN, M. Jacques RIBAILLE, M. Dominique DHENNIN, Mme Hélène LARADZ, Mme MORTREUX Blandine, M. Didier DAMIDE, Mme Elise VANDAMME.

Ont donné Pouvoir : Mme Patricia LAVIGNE à Mme Blandine MORTREUX, Mme Céline LEJOSNE à M. Léonard KOUEKAM, Mme Anne-Katy ROLAND à Mme Vanessa LESAFFRE, M. Eric BOCQUET à M. Pierre PAPEGHIN, Mme Viviane DLEVALLEE à M. Dominique DHENNIN.

Absents : M. Loïc TRIDON, Mme Marine LEPAGE.

Délibération n°15/24

Objet : Modification de la Délibération d'Affectation des résultats

Vu la Délibération n°10/24 du 11 avril 2024,

Vu l'observation du Service de Gestion Comptable concernant une rectification de 6 centimes,

Monsieur le Maire indique une modification de la délibération n° 10/24 concernant l'affectation des résultats comme suit, sachant que les résultats des sections de Fonctionnement et d'Investissement restent inchangés :

Affectation des résultats :

Compte 01 – Excédent d'investissement : 425 591.19 €

Affectation au compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisés : 442 206.99 €

Compte 02 – Excédent de fonctionnement : affectation de 49 392.09 €.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le

ID : 059-215903881-20240614-DELIB14AFFEC-DE

Après débats et échanges, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité, d'affecter ces résultats.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 17 juin 2024



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.